



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

July 29, 2016

1093 - 1130

Le 29 juillet 2016

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1093	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1094	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1095 - 1107	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1108-1110	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1111	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1112 - 1115	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1116 - 1129	Sommaires de jugements récents
Agenda	1130	Calendrier

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

E.D.

E.D.

c. (37100)

D.D. (Qc)

Roxane Préfontaine
Ratelle, Ratelle & Associés

DATE DE PRODUCTION: 30.06.2016

Angèle Prince et autres

Angèle Prince

c. (37104)

Pierre Pépin (Qc)

Jean Gagné
Gagné, Bélanger

DATE DE PRODUCTION : 27.06.2016

Ade Olumide

Ade Olumide

v. (37105)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada
(F.C.)**

Joanna Hill
A.G. of Canada

FILING DATE : 15.06.2016

William Glen Parrett

Ken Repstock
Ken Repstock Law Corporation

v. (37038)

Diane Frances Parrett (B.C.)

Megan Ellis
Megan Ellis & Company

FILING DATE : 02.06.2016

Christopher Sheriffe

James Lockyer
Lockyer, Campbell Posner

v. (37101)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Susan L. Reid
A.G. of Ontario

FILING DATE: 15.07.2016

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JULY 25, 2016 / LE 25 JUILLET 2016

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Moldaver and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon**

1. *C.G.M. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (36952)
2. *C.G.M. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (36987)
3. *Lo-Ming Lum v. Inquiries, Complaints and Reports Committee of the College of Physiotherapists of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37000)
4. *Jeklina (Gina) Konjarski v. Inquiries, Complaints and Reports Committee of the College of Physiotherapists of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37001)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

5. *Rosalina Templanza v. Edward L. Wolfman, Edward L. Wolfman Professional Corporation operating as Wolfman & Company* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36892)
6. *Procureur général du Canada c. Daniel Thouin et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36869)
7. *Pierre-Lougens Henri v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36944)

**CORAM: Cromwell, Wagner and Côté JJ.
Les juges Cromwell, Wagner et Côté**

8. *1455257 Ontario Inc. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (37024)
9. *Barreau du Québec c. Procureure générale du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (37034)
10. *G.B. v. Normand Haché et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (36989)
11. *Grand Financial Management Inc. v. Solemio Transportation Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36982)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

JULY 28, 2016 / LE 28 JUILLET 2016

36837 **Ting-Sheng Chao c. Chi-Wei Lin** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024139-131, 2015 QCCA 1853, daté du 3 novembre 2015, est rejetée.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024139-131, 2015 QCCA 1853, dated November 3, 2015, is dismissed.

CASE SUMMARY

Loans – Loan of money – Usurious interest rates – Consent – Loan of money followed by acknowledgment of debt signed by parties – Whether courts below erred in confirming acknowledgement of debt signed by parties.

The respondent loaned an amount of money to the applicant in 2007. In July 2008, an acknowledgement of debt was signed by both parties, in which it was acknowledged that the applicant owed the respondent \$51,300.00. The courts below confirmed this debt and ordered the applicant to pay it.

The applicant disputes the validity of the loan on the basis that its interest rate is usurious. She also disputes the validity of the acknowledgement of debt on the basis that it was signed under compulsion and therefore without free and enlightened consent.

November 27, 2013
Quebec Superior Court
(Gibeau J.)
[2013 QCCS 5939](#)

Motion to institute proceedings granted in part; Ting-Sheng Chao ordered to pay \$49,300; Chi-Wei Lin's motion based on s. 178(1) of *Bankruptcy and Insolvency Act* dismissed and Chi-Wei Lin's claim for damages and punitive damages rejected

November 3, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne, Marcotte and Hogue JJ.A.)
[2015 QCCA 1853](#)

Appeal dismissed

January 5, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Prêts – Prêt d'argent – Taux d'intérêt usuraire – Consentement – Prêt d'argent suivi d'une reconnaissance de dette signée par les parties – Les instances inférieures ont-elles commis des erreurs en confirmant la reconnaissance de dette signée par les parties?

L'intimé a prêté une somme d'argent à la demanderesse en 2007. En juillet 2008, une reconnaissance de dettes est signée par les deux parties, dans lequel il est reconnu que la demanderesse doit à l'intimé 51,300.00 \$. Les tribunaux inférieurs reconnaissent cette dette et condamne la demanderesse au remboursement de celle-ci.

La demanderesse conteste la validité du prêt sur la base qu'il prévoyait un taux d'intérêt usuraire. Elle conteste également la validité de la reconnaissance de dette, puisque ce document aurait été signé sous la contrainte et donc, sans véritable consentement.

Le 27 novembre 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Gibeau)
[2013 QCCS 5939](#)

Requête introductive d'instance accueillie en partie; Condamne Ting-Seng Chao a payé une somme d'argent de 49 300 \$; Rejette la demande de Chi-Wei Lin fondée sur l'article 178 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et rejette la requête de Chi-Wei Lin en réclamation de dommages-intérêts et de dommages punitifs

Le 3 novembre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dufresne, Marcotte et Hogue)
[2015 QCCA 1853](#)

Appel rejeté

Le 5 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

36881 **Wayne Ferron v. Peel Regional Police Services - and between - Wayne Ferron v. Ministry of the Attorney General, John Gerretsen, Arlene Gorewicz, Santiago Orbe and Joy Webster - and between - Wayne Ferron v. Ministry of the Attorney General, John Gerretsen, Sandra Theroulde, Gail Hugh and Desire Viceral** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Human Rights Tribunal of Ontario, Numbers 2015-19680-I, 2015-19681-I, 2015-19792-I and 2015 HRTO 1339, dated October 7, 2015, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, numéros 2015-19680-I, 2015-19681-I, 2015-19792-I et 2015 HRTO 1339, daté du 7 octobre 2015, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Appeals — Boards and tribunals — Human Rights Tribunal of Ontario — Applicant alleging he was denied services at respondents' emergency shelter as retaliation for civil action against them for earlier events — Application deferred pending completion of civil action — Request to reactivate application denied because of lengthy delay and application dismissed — Request for reconsideration dismissed — Whether issue of public importance raised.

On September 20, 2012, Mr. Ferron filed an application before the Ontario Human Rights Tribunal alleging that he was denied services at the respondents' emergency shelter as retaliation for a civil action against them for earlier events. In an Interim Decision, dated September 13, 2013, the Tribunal deferred the application pending the conclusion of the civil action finding that the two proceedings were inter-related. On July 17 and on October 14, 2014, the Tribunal wrote to Mr. Ferron asking him to confirm the status of the civil action. He did not respond to this correspondence. On October 21, 2014, the Tribunal wrote to the parties to confirm that Mr. Ferron had attended at the Tribunal's offices and advised that the civil action was ongoing and accordingly, the Tribunal would continue to defer the application. Months later, on March 21, 2015, Mr. Ferron filed a request for the Tribunal to reactivate the application. On August 7, 2015, the Tribunal denied the request because of the lengthy delay and dismissed the application. Mr. Ferron filed a request for reconsideration, which the Tribunal dismissed on October 29, 2015.

September 13, 2013
Human Rights Tribunal of Ontario
(E. Chadha)
[2013 HRTO 1544](#)

Application alleging reprisal with respect to services, goods and facilities at emergency shelter deferred pending completion of applicant's civil action.

August 7, 2015
Human Rights Tribunal of Ontario
(D. Muir, Vice-chair)
[2015 HRTO 1056](#)

Request to reactivate application denied because of lengthy delay and application dismissed.

October 29, 2015
Human Rights Tribunal of Ontario

Request for reconsideration dismissed.

December 7, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

March 1, 2016
Supreme Court of Canada

Amended notice of application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appels — Organismes et tribunaux administratifs — Tribunal des droits de la personne de l'Ontario — Le demandeur allègue s'être vu refuser des services au refuge d'urgence des intimés en guise de représailles pour une action au civil intentée contre eux et fondée sur des événements antérieurs — La demande a été reportée en attendant qu'il soit statué sur l'action au civil — La requête en réactivation la demande a été rejetée en raison du long délai écoulé et la demande a été rejetée — La requête en réexamen a été rejetée — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le 20 septembre 2012, M. Ferron a déposé une demande au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, alléguant qu'il s'était vu refuser des services au refuge d'urgence des intimés en guise de représailles pour une action au civil intentée contre eux et fondée sur des événements antérieurs. Dans une décision provisoire, datée du 13 septembre 2013, le Tribunal a reporté la demande dont il était saisi en attendant qu'il soit statué sur l'action au civil, concluant que les deux instances étaient liées. Le 17 juillet et le 14 octobre 2014, le Tribunal a écrit à M. Ferron, lui demandant de confirmer l'état de l'action au civil. Monsieur Ferron n'a pas répondu à cette lettre. Le 21 octobre 2014, le Tribunal a écrit aux parties pour confirmer que M. Ferron s'était présenté aux bureaux du Tribunal et l'avait informé que l'action au civil suivait son cours, si bien que le Tribunal continuerait de reporter la demande dont il était saisi. Quelques mois plus tard, soit le 21 mars 2015, M. Ferron a déposé une requête au Tribunal pour réactiver la demande. Le 7 août 2015, le Tribunal a rejeté la requête en raison du long délai qui s'était écoulé et a rejeté la demande dont il était saisi. Monsieur Ferron a déposé une requête en réexamen que le tribunal a rejetée le 29 octobre 2015.

13 septembre 2013
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(Vice-présidente Chadha)
[2013 HRTO 1544](#)

Report de la demande alléguant des représailles à l'égard de services, de biens et d'installations à un refuge d'urgence en attendant qu'il soit statué sur l'action au civil du demandeur.

7 août 2015
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(Vice-président Muir)
[2015 HRTO 1056](#)

Rejet de la requête en réactivation de la demande en raison du long délai écoulé et rejet de la demande.

29 octobre 2015
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

Rejet de la requête en réexamen.

7 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

1^{er} mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de l'avis modifié de la demande d'autorisation d'appel.

36933

Rocco Galati v. Right Honourable Stephen Harper and His Excellency the Right Honourable Governor General David Johnston, the Honourable Marc Nadon, Judge of the Federal Court of Appeal, Attorney General of Canada and the Minister of Justice - and between - Constitutional Rights Centre Inc. v. Right Honourable Stephen Harper and His Excellency the Right Honourable Governor General David Johnston, the Honourable Marc Nadon, Judge of the Federal Court of Appeal, Attorney General of Canada and the Minister of Justice (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-541-14, 2016 FCA 39, dated February 8, 2016, are dismissed with costs.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-541-14, 2016 CAF 39, daté du 8 février 2016, sont rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Civil procedure – Costs – Applicants seeking solicitor-client costs of application in Federal Court challenging appointment of Honourable Marc Nadon to Supreme Court of Canada – Solicitor-client costs denied – Whether there is a constitutional right to solicitor-client costs, in the limited circumstances advanced, where there is a novel and important issue in respect of constitutional public interest litigation – Whether the award of solicitor-client costs is warranted, absent constitutional consideration – Whether the approach of the Federal Court of Appeal to the issue of “success” for purposes of costs orders is too rigid and inflexible and is contrary to the previous approach in the Federal Court and contrary to the present approach in the Provinces – Whether an appellate court exceeds jurisdiction in writing the reasons of a lower court, to justify the result of the lower court, when those appellate reasons were absent from the lower court decision? – *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 400.

The applicants, Rocco Galati and the Constitutional Rights Centre Inc., brought an application in the Federal Court to challenge the appointment of the Honourable Marc Nadon to the Supreme Court of Canada. Shortly thereafter, the Governor in Council referred two questions relating to the challenged appointment to this Court. On motion by the Attorney General of Canada, the application was stayed on consent, pending the release of this Court's decision in

Reference re Supreme Court Act, ss. 5 and 6, 2014 SCC 21, [2014] 1 S.C.R. 433. Both applicants were granted intervener status and appeared at the hearing of the *Reference*.

Following the release of this Court's decision in the *Reference*, the applicants brought identical motions seeking a declaration that where a private citizen brings a constitutional challenge to legislation and/or executive action, going to the "architecture of the Constitution", from which he/she derives no personal benefit, per se, and is successful on the constitutional challenge, that he/she is entitled to solicitor-client costs of those proceedings, as to deny those costs constitutes a breach of the constitutional right to a fair and independent judiciary.

November 20, 2014
Federal Court
(Zinn J.)
[2014 FC 1088](#)

Application dismissed, cost motions dismissed

February 8, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Stratas and Gleason JJ.A.)
[2016 FCA 39](#)

Appeal dismissed

April 7, 2016
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Procédure civile – Dépens – Les demandeurs sollicitent les dépens entre avocat et client dans le cadre d'une demande en Cour fédérale contestant la nomination de l'honorable Marc Nadon à la Cour suprême du Canada – Les dépens entre avocat et client ont été refusés – Existe-t-il un droit constitutionnel aux dépens entre avocat et client dans la situation particulière invoquée, où il se pose une question nouvelle et importante relative à un litige constitutionnel d'intérêt public? – Un jugement accordant des dépens entre avocat et client est-il justifié, en l'absence de considérations constitutionnelles? – L'approche de la Cour d'appel fédérale sur la question du « succès » aux fins des ordonnances portant sur les dépens est-elle trop stricte et rigide et est-elle contraire à l'approche adoptée précédemment par la Cour fédérale et contraire à l'approche actuelle dans les provinces? – La Cour d'appel a-t-elle outrepassé ses pouvoirs en rédigeant les motifs d'une juridiction inférieure pour justifier le résultat de la juridiction inférieure, alors que les motifs d'appel étaient absents du jugement de la juridiction inférieure? – *Règles de la Cour fédérale*, DORS/98-106, règl. 400.

Les demandeurs, Rocco Galati et Constitutional Rights Centre Inc., ont présenté une demande à la Cour fédérale pour contester la nomination de l'honorable Marc Nadon à la Cour suprême du Canada. Peu de temps après, le gouverneur en conseil a soumis deux questions à la Cour concernant la nomination contestée. À la demande du procureur général du Canada, la demande a été suspendue de consentement, dans l'attente de l'arrêt de la Cour dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*, 2014 CSC 21, [2014] 1 R.C.S. 433. Les deux demandeurs ont obtenu le statut d'intervenants et ils ont comparu à l'audition du *Renvoi*.

Après la publication de l'arrêt de notre Cour dans le *Renvoi*, les demandeurs ont présenté des requêtes identiques sollicitant un jugement déclaratoire portant que lorsqu'un simple citoyen conteste la validité constitutionnelle de dispositions législatives ou de mesures prises par le pouvoir exécutif, touchant à l'« architecture même de la Constitution », sans en tirer d'avantages personnels, et que sa contestation est couronnée de succès, ce citoyen a droit à des dépens entre avocat et client dans le cadre de cette instance, car l'en priver équivaldrait à une violation du droit garanti par la constitution à un système judiciaire équitable et indépendant.

20 novembre 2014
Cour fédérale
(Juge Zinn)
[2014 FC 1088](#)

Rejet de la demande et des requêtes portant sur les dépens

8 février 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Stratas et Gleason)
[2016 FCA 39](#)

Rejet de l'appel

7 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt des demandes d'autorisation d'appel

36943 **Joey John Toutsaint v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Crim.) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACR2519, 2015 SKCA 117, dated November 17, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACR2519, 2015 SKCA 117, daté du 17 novembre 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Sentencing – Application by the Crown for a dangerous offender designation – Whether the Court of Appeal erred by failing to give adequate weight to factors enumerated in ss. 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*, and in failing to give proper weight and effect to *R. v. Gladue* ([1999] 1 S.C.R. 688) and *R. v. Ipeelee* (2012 SCC 13) considerations, and in erroneously concluding there was no “reasonable expectation” for protection of the public from the applicant – Whether the Court of Appeal erred by not considering s. 753 of the *Criminal Code* dealing with long term offenders and not following the Supreme Court of Canada’s decision in *R. v. Johnson*, 2003 SCC 46, [2003] 2 S.C.R. 357, which determined that the trial courts must consider long term offender provisions prior to imposing an indeterminate sentence – Whether the Court of Appeal erred in failing to apply the principles of proportionality in the analysis under s. 753(1) of the *Criminal Code* resulting in a grossly disproportionate and unconstitutional treatment of the applicant – Whether the Court of Appeal erred in failing to order a new hearing – Whether the Court of Appeal erred by substituting its own decision and imposing an indeterminate sentence.

The parties agreed that the offence of robbery pursuant to s. 344 of the *Criminal Code* for which Mr. Toutsaint was convicted is a “serious personal injury offence.” The Crown applied to have the applicant declared a dangerous offender under s. 753(1) of the *Criminal Code*. The sentencing judge found that the statutory criteria were met. The applicant was declared a dangerous offender and was sentenced to a determinate sentence of three years and a long-term supervision order of five years. The Crown appeal was allowed and an indeterminate sentence was imposed.

October 7, 2014
Provincial Court of Saskatchewan
(Klause J.)
2014 SKPC 172
<http://canlii.ca/t/gf14p>

Sentence imposed: applicant declared a dangerous offender and sentenced to a determinate sentence of three years and a long-term supervision order of five years

November 17, 2015
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards, Caldwell, Whitmore JJ.A.)
2017 SKCA 117; CACR2519
<http://canlii.ca/t/gm8j9>

Appeal allowed: indeterminate sentence imposed

April 8, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Détermination de la peine – Demande du ministère public en vue d'obtenir une déclaration de délinquant dangereux – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la décision du juge du procès de déclarer le demandeur délinquant dangereux? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir tenu dûment compte des facteurs énumérés aux art. 718.1 et 718.2 du *Code criminel* et de ne pas avoir tenu dûment compte des considérations mentionnées dans les arrêts *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688 et *R. c. Ipeelee* (2012 CSC 13) et a-t-elle commis une erreur en concluant à tort que l'on ne pouvait pas « vraisemblablement s'attendre » à ce que le public soit protégé contre le demandeur? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir tenu compte de l'art. 753 of the *Code criminel* portant sur les délinquants à contrôler et de ne pas avoir suivi l'arrêt *R. c. Johnson*, 2003 SCC 46, [2003] 2 R.C.S. 357, dans lequel la Cour suprême du Canada a statué que les tribunaux de première instance devaient tenir compte des dispositions applicables aux délinquants à contrôler avant d'imposer une peine de détention d'une durée indéterminée? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir appliqué les principes de proportionnalité dans l'analyse fondée sur le par. 753(1) du *Code criminel*, ce qui a donné lieu à un traitement totalement disproportionné et inconstitutionnel du demandeur? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir ordonné la tenue d'une nouvelle audience? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer sa propre décision et d'imposer une peine de détention d'une durée indéterminée?

Les parties ont convenu que l'infraction de vol qualifié prévue à l'art. 344 du *Code criminel* (l'infraction dont M. Toutsaint a été déclaré coupable) constituait des « sévices graves à la personne. » Le ministère public a demandé que le demandeur soit déclaré délinquant dangereux en application du par. 753(1) du *Code criminel*. Le juge chargé de la détermination de la peine a conclu que les critères prévus dans la loi avaient été remplis. Le demandeur a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention d'une durée déterminée de trois ans et à une surveillance de longue durée de cinq ans. L'appel du ministère public a été accueilli et une peine de détention d'une durée indéterminée a été imposée.

7 octobre 2014
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge Klause)
2014 SKPC 172
<http://canlii.ca/t/gf14p>

Imposition de la peine : déclaration de délinquant dangereux, peine d'une durée déterminée de trois ans et ordonnance de surveillance de longue durée (cinq ans)

17 novembre 2015
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Richards, Caldwell et Whitmore)
2017 SKCA 117; CACR2519
<http://canlii.ca/t/gm8j9>

Arrêt accueillant l'appel et imposant une peine d'une durée indéterminée

8 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36946 **Jaamiah Al Uloom Al Islamiyyah Ontario v. Minister of National Revenue (Canada Revenue Agency)** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The ancillary motions are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-201-14, 2016 FCA 49, dated February 10, 2016, is dismissed with no order as to costs.

Les requêtes accessoires sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-201-14, 2016 CAF 49, daté du 10 février 2016, est rejetée sans aucune ordonnance relative aux dépens.

CASE SUMMARY

Taxation – Charitable status – Minister of National Revenue revoking applicant's charitable status after audit revealed applicant failed to comply with requirements necessary to maintain its registration under *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) – Whether Court of Appeal justices acted in fair and unbiased manner – Whether respondent provided court with inaccurate information – Whether proper sanction was imposed on applicant

The applicant is an Islamic organization that runs a secular and religious boarding school and a mosque that had been registered as a charity since 1992. It was audited for its 2007 and 2008 taxation years. The Minister of National Revenue ("Minister") issued a Notice of Intention to Revoke ("NIR") the registration of the applicant under the Act on the basis that it had failed to comply with the necessary requirements to maintain its registration. The Minister found that the applicant had failed to maintain adequate books, records and source documents to support its revenue, expenditures, liabilities, donation receipts, allocation amount for school fees and reimbursement claims. Further the applicant was found to have improperly issued receipts for gifts and failed to file information returns, T-4s and T-4As as and when required. The applicant objected to the NIR and made submissions to the Appeals Division. The NIR was confirmed. The applicant appealed that decision.

February 10, 2016
Federal Court of Appeal
(Ryer, Webb and Rennie JJ.A.)
[2016 FCA 49](#)

Applicant's appeal from confirmation decision of Canada Revenue Agency Appeals Division dismissed

April 7, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Statut d'organisme de bienfaisance – Le ministre du Revenu national a révoqué le statut d'organisme de bienfaisance de la demanderesse après qu'une vérification a révélé que la demanderesse ne remplissait pas les conditions nécessaires au maintien de son enregistrement sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) – Les juges de la Cour d'appel ont-ils agi de façon juste et impartiale? – L'intimé a-t-il fourni des renseignements inexacts à la cour? – La bonne sanction a-t-elle été imposée à la demanderesse?

La demanderesse est un organisme islamique qui administre un pensionnat laïque et religieux et une mosquée et qui est enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance depuis 1992. Elle a fait l'objet d'une vérification pour ses années d'imposition 2007 et 2008. Le ministre du Revenu national (le « ministre ») a délivré un Avis d'intention de révoquer (« AIR ») l'enregistrement de la demanderesse sous le régime de la loi parce que l'organisme n'avait pas respecté les conditions nécessaires au maintien de son enregistrement. Le ministre a conclu que le demandeur avait omis de tenir des livres, des registres et des documents-sources adéquats pour justifier ses recettes, ses dépenses, ses dettes, ses reçus de dons, le montant d'allocation des frais de scolarité et ses demandes de remboursement. De plus, le ministre a conclu que la demanderesse avait irrégulièrement remis des reçus pour des dons et avait omis de produire des déclarations de renseignements T-4 et T-4A de la manière et dans les délais prescrits. La demanderesse s'est opposée à l'AIR et a présenté des observations à la Division des appels. L'AIR a été confirmé. La demanderesse a interjeté appel de cette décision.

10 février 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Ryer, Webb et Rennie)
[2016 FCA 49](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse de la confirmation de la décision de la Division des appels de l'Agence du revenu du Canada

7 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36964 **Jamil Jacek Haidari v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-486-15, dated February 12, 2016, is dismissed. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal and the motion for a sealing order would have been dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-486-15, daté du 12 février 2016, est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel et la requête visant à obtenir une ordonnance de mise sous scellés auraient été rejetées sans dépens.

CASE SUMMARY

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure – Pleadings – Time – Applicant's statement of claim struck in its entirety for failure to disclose cause of action – Motion for extension of time to determine contents of appeal book and appeal dismissed – Whether the Federal Court and the Federal Court of Appeal have been granted equitable jurisdiction pursuant to ss. 3, 4 and 20 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 – Whether applicant's rights recognized at international law – *Ontario*

Judicature Act, 1881, c. 223, s. 18(5).

The applicant, Mr. Haidari, commenced an action in the Federal Court, asserting various claims against the respondent federal Crown. The respondent moved to strike Mr. Haidari's statement of claim, without leave to amend.

November 3, 2015
Federal Court
(Hughes J.)
T-1466-15 (unreported)

Motion to strike granted

February 12, 2016
Federal Court of Appeal
(Webb, Boivin and De Montigny JJ.A.)
A-486-15 (unreported)

Motion to extend time to determine contents of appeal book and appeal dismissed

April 15, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 20, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(LE DOSSIER DE LA COUR CONTIENT DES RENSEIGNEMENTS AUXQUELS LE PUBLIC N' A PAS ACCÈS)

Procédure civile – Actes de procédure – Délais – Déclaration du demandeur rejetée dans son intégralité parce qu'elle ne révèle pas de cause d'action – Rejet de la requête en prorogation du délai pour établir le contenu du recueil d'appel et de l'appel – Les art. 3, 4 et 20 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7, confèrent-ils à la Cour fédérale et à la Cour d'appel fédérale une compétence en equity? – Les droits du demandeur sont-ils reconnus en droit international? – *Ontario Judicature Act, 1881, c. 223, art. 18(5).*

Le demandeur, M. Haidari, a intenté en Cour fédérale une action dans laquelle il fait valoir plusieurs causes d'action contre la Couronne fédérale intimée. L'intimé a demandé par voie de requête que la déclaration de M. Haidari soit radiée sans autorisation de la modifier.

3 novembre 2015
Cour fédérale
(Juge Hughes)
T-1466-15 (non publiée)

Requête en radiation accueillie

12 février 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Boivin et De Montigny)
A-486-15 (non publié)

Rejet de la requête en prorogation du délai pour établir le contenu du recueil d'appel et de l'appel

15 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

20 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour
signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel

36967 **Camarin Limited v. Swiss Reinsurance Company, Aon Reed Stenhouse Inc., Aon Limited, Aon Global Risk Consultants Limited and Alexander Howden Limited - and between - Camarin Limited v. Swiss Reinsurance Company, Aon Reed Stenhouse Inc., Aon Limited, Aon Global Risk Consultants Limited and Alexander Howden Limited** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA40100 and CA40112, 2016 BCCA 92, dated February 25, 2016, is dismissed with costs. The conditional application for leave to cross-appeal filed by the respondents, Aon Reed Stenhouse Inc., Aon Limited, Aon Global Risk Consultants Limited and Alexander Howden Limited, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA40100 et CA40112, 2016 BCCA 92, daté du 25 février 2016, est rejetée avec dépens. La demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident déposée par les intimées, Aon Reed Stenhouse Inc., Aon Limited, Aon Global Risk Consultants Limited et Alexander Howden Limited, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Insurance – Liability insurance – Reinsured seeking indemnity for settlement in product liability class actions from reinsurer – Reinsurer declining indemnity and claiming rescission of reinsurance policies for original insured's failure to disclose information material to risk – Reinsured commencing counterclaim and third party claim – Trial judge dismissing rescission claims, giving judgment on counterclaim and conditional judgment on third party claim – Court of Appeal ordering new trial of all claims – Does the principle of proportionality apply to an appellate court when it directs a new trial and, if so, what considerations are to be applied in exercising the court's discretion to determine the scope of the retrial?

The applicant Camarin Limited ("Camarin") reinsured 50 percent of an umbrella policy issued to the insured by the main insurer. The respondent Swiss Reinsurance Company ("Swiss Re"), in turn, reinsured one hundred percent of Camarin's limits.

The main insurer contributed to settlement in a product liability class action against the insured and sought contribution from Camarin for the excess liability. When Camarin turned to Swiss Re for an indemnity, Swiss Re declined to indemnify Camarin and commenced an action seeking rescission of the reinsurance policies with Camarin. Swiss Re asserted that the insured failed to disclose material information about its knowledge of resulting damage claims in each policy year. Swiss Re asserted that such information was material to the risk it had insured, and if disclosed, would have rendered the policy voidable. Camarin counterclaimed for judgment on the policies and sued Aon Reed Stenhouse Inc. ("Aon") by way of a third party claim. Camarin asserted that Aon was negligent in placing the reinsurance policies with Swiss Re without a "follow the settlements" clause.

July 9, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Burnyeat J.)
[2012 BCSC 1006](#)

Main claim dismissed, counter-claim allowed, third-party claim conditionally allowed

November 13, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Garson, Willcock and Goepel JJ.A.)
[2015 BCCA 466](#)

Appeal allowed, new trial ordered

February 25, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Garson, Willcock and Goepel JJ.A.)
[2016 BCCA 92](#)

Application for reconsideration dismissed

April 21, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 19, 2015
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance – Assurance de responsabilité – Le réassuré demande au réassureur de l'indemniser pour le règlement de recours collectifs en responsabilité du fait d'un produit – Le réassureur refuse d'indemniser et demande l'annulation des polices de réassurance au motif que l'assuré initial aurait omis de divulguer des renseignements importants relatifs au risque – Le réassuré a introduit une demande reconventionnelle et une mise en cause – Le juge de première instance a rejeté les demandes d'annulation, rendant jugement sur la demande reconventionnelle et un jugement conditionnel sur la mise en cause – La Cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès relativement à toutes les demandes – Le principe de proportionnalité s'applique-t-il à un tribunal d'appel lorsqu'il ordonne la tenue d'un nouveau procès et, dans l'affirmative, quels facteurs le tribunal doit-il prendre en considération dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de déterminer la portée du nouveau procès?

La demanderesse Camarin Limited (« Camarin ») réassurait 50 pour cent d'une police d'assurance responsabilité complémentaire établie en faveur de l'assurée par l'assureur principal. L'intimée, Swiss Reinsurance Company (« Swiss Re »), réassurait à son tour cent pour cent des montants d'assurance de Camarin.

L'assureur principal a contribué au règlement d'un recours collectif en responsabilité du fait d'un produit contre l'assurée et a demandé une contribution de Camarin pour la responsabilité complémentaire. Lorsque Camarin s'est adressée à Swiss Re pour une indemnité, Swiss Re a refusé d'indemniser Camarin et a intenté une action en annulation des polices de réassurance avec Camarin. Swiss Re a allégué que l'assurée avait omis de divulguer des renseignements importants sur sa connaissance des actions en dommages-intérêts qui ont résulté dans chaque année de la police. Swiss Re a affirmé que ces renseignements étaient importants quant au risque qu'elle avait assuré et que s'ils avaient été divulgués, ils auraient eu pour effet de rendre la police annulable. Camarin a introduit une demande reconventionnelle pour obtenir un jugement sur les polices et a mis en cause Aon Reed Stenhouse Inc. (« Aon »). Camarin a allégué qu'Aon avait fait preuve de négligence en faisant établir des polices de réassurance par Swiss Re sans prévoir de clause d'attribution de la responsabilité à l'égard des règlements (clause de type « *follow the settlements* »).

9 juillet 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Burnyeat)
[2012 BCSC 1006](#)

Jugement rejetant la demande principale, accueillant la demande reconventionnelle et accueillant conditionnellement le recours de mise en cause

13 novembre 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Garson, Willcock et Goepel)
[2015 BCCA 466](#)

Arrêt accueillant l'appel et ordonnant la tenue d'un
nouveau procès

25 février 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Garson, Willcock et Goepel)
[2016 BCCA 92](#)

Rejet de la demande de réexamen

21 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

19 mai 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande conditionnelle d'autorisation
d'appel incident

MOTIONS

REQUÊTES

15.07.2016

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motions for an extension of time and for leave to intervene

Requêtes en prorogation de délai et en autorisation d'intervenir

BY / PAR Criminal Lawyers' Association
(Ontario)
Canadian Civil Liberties
Association

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (36610)

Carson Bingley (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers' Association (Ontario) for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON APPLICATION by the Canadian Civil Liberties Association for an extension of time to serve and file a motion for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for extension of time is granted.

The motions for leave to intervene are granted and the said two (2) interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length in this appeal on or before September 9, 2016.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Criminal Lawyers' Association (Ontario) en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'Association canadienne des libertés civiles en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande en autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête en prorogation est accueillie.

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et les deux (2) intervenantes pourront chacune signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 9 septembre 2016.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

Les intervenantes n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

18.07.2016

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR / LE REGISTRAIRE ADJOINT

Miscellaneous motion

M.D.

v. (36995)

Her Majesty the Queen (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the applicant pursuant to Rule 8(1) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* for an order dispensing him from filing additional copies of the Motion Book.

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le demandeur en application du par. 8(1) des *Règles de la Cour suprême du Canada* afin d'être dispensé de l'obligation de déposer des copies additionnelles de la requête;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie.

19.07.2016

Before / Devant : BROWN J. / LE JUGE BROWN

Motion to strike

Requête en radiation

Google Inc.

v. (36602)

Equustek Solutions Inc. et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the respondents for an order striking the Affidavit of Daphne Keller, affirmed June 19, 2014 from the appellant's record and any corresponding mention in the Factum;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion to strike is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les intimés en vue de la radiation de l'affidavit de Daphne Keller fait le 19 juin 2014 du dossier de l'appelante et de tout passage du mémoire qui y fait référence;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIV :

La requête en radiation est accueillie.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

20.07.2016

Corporation of the City of Nelson

v. (36999)

Mary Geraldine Mowatt et al. (B.C.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 29, 2016 / LE 29 JUILLET 2016

36435 Her Majesty the Queen v. Oswald Oliver Villaroman - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of British Columbia and Criminal Lawyers' Association (Ontario) (Alta.)
2016 SCC 33 / 2016 CSC 33

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1301-0329-A, 2015 ABCA 104, dated March 18, 2015, heard on March 21, 2016, is allowed, the acquittal is set aside and the case is remanded to the Court of Appeal for hearing and disposition of the issues relating to ss. 8 and 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1301-0329-A, 2015 ABCA 104, daté du 18 mars 2015, entendu le 21 mars 2016, est accueilli, l'acquittement est annulé et l'affaire est renvoyée à la Cour d'appel pour qu'elle entende et décide les questions relatives à l'art. 8 et au par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

36205

Ferme Vi-Ber inc. c. La Financière agricole du Québec - et entre - Simon Cloutier, Denis Trépanier, Société coopérative agricole des Bois Francs, Coopérative agricole Covilac, Coop Purdel, Société coopérative agricole La Seigneurie, Coopérative agricole Unicoop, 9012-2151 Québec inc., Sogéporc inc., Gabriel Turgeon inc., Société en commandite Pascoporc, Groupe Dynaco, coopérative agroalimentaire, Coopérative agroalimentaire Comax, R. Rousseau & Fils, S.E.C., Ferme Olympique, S.E.C., Moulées Désy, S.E.C., Inter Agro inc., Techni-porc inc., Élevage La Bretagne inc., 9038-7747 Québec inc., Ferme Lor-re inc., Ginette Marchesseault, Ferme Casimir inc., C&G Paquette inc., Entreprises B. Paquette inc., Porcheries du Button Itée, Élevages du Bas Ste-Anne inc., Ferme Suporsonique, Gène-Alliance inc., 9076-1776 Québec inc., Cultures Excel inc., Francine Sauvageau inc., Ferme Jétizack inc., Cultures Quinto inc., Élevages Hébertville S.E.N.C., Jean-Marc Henri inc., Ferme Porcéréale inc. (anciennement connue sous le nom de Maraîchers de St-Gilles (1991) S.E.N.C.), Ferme Gosford enr. S.E.N.C., Ferme André Breton inc., Ferme S. & M. Ménard inc., Ferme Luc Loranger inc., Méloporc inc., Ferme Frangis S.E.N.C., Ferme R.M. Côté & Fils (2000) inc., Ferme Porcine Marnie S.E.N.C., F. Ménard inc., Élevages Jacques Joyal inc., Ferme La Ronchonnerie inc., Ferme Mafran inc., Coopérative agricole Profid'Or, Isoporc inc., Ferme Gervais Gosselin inc., R. Robitaille et Fils inc., Groupe CDLM inc., Ferme Gaudreau inc., 9039-2648 Québec inc., Ferme Denis Robitaille inc., Élevages du Haut-Richelieu inc., Viaporc inc., Porc S.B. inc., Ferme G. Rompré inc., 9084-9183 Québec inc., Porcs N&M inc., Ferme Porclair S.E.N.C., Ferme R.D.S. inc., Élevages L.D. Itée, Porc P.G. S.E.N.C., Ferme M.Y. Turgeon inc., Coopérative agricole de St-Bernard, Élevage Y. Ducharme inc., Production A. Couture (no 1) Itée, Production A. Couture (no 2) Itée, Production A. Couture (no 3) Itée, Production A. Couture (no 4) Itée, Production A. Couture (no 5) Itée, Production A. Couture (no 6) Itée, Production René Lait inc., Alfred Couture Limitée, Ferme B.EL. Porcs Itée, Porcs ML. inc., Ferme Vallières & Gosselin inc., Meunerie St-Elzéar Itée, Élevages Labrecque inc., Joly-Grains inc., Joly-Porcs inc., Site de la Colline inc., Site des Érables inc., Ferme Serge inc., Ferme Jolivoir inc., Aliments Breton inc., Ferme C.B. inc., Fermili inc., Luma Génétique inc. (anciennement connue sous le nom de Génétiporc inc.), Entreprises Magnum inc., Trans-Porcité inc., Lait-Porcité inc., Ferme C.M. S.E.N.C., Ferme Porc Saint S.E.N.C., Entreprises Rémy Laterreur inc., Rémy Laterreur, Élevages Explorateurs inc., Ferme Palene inc., Ferme André Hénault S.E.N.C., Germain Lapointe, Ferme Jenlica inc., Immeubles Clément Dubois inc., Fermes Roda inc., Fermes Richard inc., Ferme Jocko S.E.N.C., Ferme D.J. Frappier inc., Entreprises Paul Claessens inc., Ferme H. et M. Potvin S.E.N.C., Ferme Jean-Paul Palardy inc., Entreprises Denis Lacoste inc., Chantal D'Amour, Ferme Bonnetterre inc., Ferme D'Anjou & Fils inc., M.B.M. Daigle S.E.N.C., Ferme Réjean Turgeon inc., Ferme Jyndon inc., Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme D.M.L. inc., Ranch St-Sylvestre inc., John Houley inc., Ferme Belgica inc., Ferme Bovipro S.E.N.C., Jacques Desrosiers, Éric Desrosiers, Ferme B&L Desrosiers S.E.N.C., 9078-1170 Québec inc., Fermes St-Henri, S.E.C., Ferme Ray-Loi, S.E.C., Fermes St-Apollinaire, S.E.C., Élevages St-Félix, S.E.C., Élevages St-Patrice, S.E.C. et Ferme Beaumontoise, S.E.C. - et - La Financière agricole du Québec (Qc) 2016 SCC 34 / 2016 CSC 34

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-022462-121 et 500-09-022461-123, 2014 QCCA 1886, daté du 14 octobre 2014, entendu le 10 décembre 2015, est rejeté sans dépens. La juge Côté est dissidente en partie.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-022462-121 and 500-09-022461-123, 2014 QCCA 1886, dated October 14, 2014, heard on December 10, 2015, is dismissed without costs. Côté J. is dissenting in part.

36210

Michel Lafortune, Ferme J. Latendresse inc., Ferme du Rio inc., François Landry, Johanne Clément et Patrice St-Jean, faisant affaires sous la raison sociale Ferme Johatrice enr., Ferme Guy Laurin inc., Ferme Raymond Coutu et Fils inc., Ferme Gérard Charbonneau et Fils inc., Ferme Yvan Bélanger inc., Fermes Mario Gagnon inc., Ferme Gérard Riopel inc., Ferme Claudal inc., Ferme Pierre Clermont S.E.N.C., Michaël Clermont, Entreprises Bernard Denis Gilles inc., Bernard Perreault et Fils inc., Ferme A. Riopel inc., Diane et Marcel Pelletier, Ferme Panelia S.E.P., Ferme Normand Marsolais inc., Philippe Desjardins, Guil-Porcs inc., Ferme Claude Forget inc., Jacques Clermont, Angèle Grégoire, Ferme Luc et Estelle Forget inc., Ferme Guy Mercier inc., Ferme Luc Loranger inc., L.Y. Gagnon inc., Ferme Porcine JGFB inc., Ferme LJD Dalpé inc., Ferme Jacques Sanscartier S.E.N.C., Daniel Beauchamp, 9011-1246 Québec inc., Ferme Roger Ménard (1981) inc., Ferme Pierre Mercier 1991 inc., Jean Marc Henri inc., Germain Chayer inc., Marc Lavallée, Ferme Richard Desjardins inc., Ferme Robert Desrosiers et Fils inc., Serge Venne inc., Ferme G.D.Y. inc., Réjean Villemaire et Jules Villemaire, faisant affaires sous la raison sociale Ferme Boporc enr., 9151-3069 Québec inc., Ferme 4538 inc., Ferme Gérard Beauregard et ass. S.E.N.C., Ferme Porcine Jagari inc., Porcheries R.G. D'Amours inc., Ferme Bo-Porc S.E.N.C., Ferme Vermado inc., Murielle Bergeron et Jeannot Alarie, faisant affaires sous la raison sociale Ferme Porktam enr., Monique Nepveu, Stéphanie Benoit et Réjean Benoit, faisant affaires sous la raison sociale Ferme Benoit et Nepveu enr., Jean-Guy Lecours, Ferme Supier S.E.N.C., Ferme Porcine Isidore Roy S.E.N.C., Jacques Descôteaux, Vincent Demers et Micheline Racine, faisant affaires sous la raison sociale Ferme Agro Ray-Mi enr., Ferme Charles Charrette et Fils inc., Ferme Familiporc inc., Ferme Horizon de Coaticook inc., Ferme Porcine M.V. inc., Ferme Porcine Bellevue inc., Ferme Porcine & Avicole Viens inc., Porcherie du Ruisseau inc., Ferme Diane R. et Victor Blais S.E.N.C., Ferme Les Lucioles inc., Réal Labrecque et Hélène Lamontagne, Porcherie du Vallon S.E.N.C., Ferme Vilamon S.E.N.C., Porcherie André Desrosiers inc., Ferme Porcine Marjoland inc., 9170-6788 Québec inc., Porcs Martineau inc., Ferme La Cajolerie inc., Ferme Maurice Parent inc., Suzanne Perreault & Armand Landry, Ferme Yvon Perreault inc., Ferme Pic Rouge inc., Ferme Moriseau S.E.N.C., Ferme Porcine de Beauce inc., Élevages Quali-Porc S.E.N.C., Ferme du Patrimoine Théberge inc., Ferme Moffette inc., 9143-6022 Québec inc., Ferme 296 inc., Ferme Berporc inc., Ferme André Veilleux et Fils enr. S.E.N.C., Daniel Paradis, faisant affaires sous la raison sociale Ferme Parielle enr., Ferme Vachon et ass. S.E.N.C., Ferme Porcine Le Siclaune S.E.N.C., Michel Jolicoeur, Ferme Raygica inc., F. Porcine Audesse inc., Ferme Porcine du Boisé inc., Ferme Migi S.E.N.C., Ferme Céguy inc., Perfo-Porc inc., Ferme Jolima inc., Gilles Dufault, Ferme R. Charest et Fils inc., Ferme François Labbé S.E.N.C., Ferme Porcine Denis Nadeau inc., Porcherie Marigro inc., Léandre Labrecque, Ferme Andeline division porcine inc., 9015-4683 Québec inc., Élevages du Ruisseau inc., Ferme Daniel Roussin inc., Ferme Gilbert Grenier inc., Robert Delage, Porcheries Chanca inc., Ferme Triporc inc., Stéphane Wolfe, Ferme Maxiporc S.M. inc., Ferme Michel Vallée et Fils inc., Ferme Labbé et Fils inc., Ferme Marcel Grenier inc., Ferme Clermont Labrecque et Fils inc., Ferme Noël Fortin et Fils inc., Ferme Georges Parent et Fils inc., Ferme L. et S. Fortin inc., Ferme Roch Gosselin inc., Richard F. Lefebvre inc., Ferme Lorge inc., Ferme Jo-Ray inc., Ferme Porcine Dajo S.E.N.C., Ferme Yves Grondin et Fils inc., Ferme Sylvain Cloutier et Fils inc., Richard Cloutier, Ferme Freddy Lefebvre inc., Ferme R&R Fortin inc., Ferme Mario Breton inc., Ferme Porvicole inc., Ferme Gérard Labrecque et Fils inc., Porcherie L.G.R.B. inc., Ferme Louis et Manon Coutu inc., Ferme Louber S.E.N.C., Ferme La Porc-Tée, Ferme Justin Fortin inc., Ferme Clément et Gaétan Pichette S.E.N.C., Ferme Damilie-Porcs inc., Ferme J.P.L. inc., Lemonde et Fils inc., Alain Laflamme, Ferme Porcs 2000, S.N.C., Ferme Céliger vic et Fils S.E.N.C., Ferme M.Y. Turgeon inc., Jean-Guy Charrette, Ferme Jules Fortin & Fils inc., Ferme Mario Gagné enr., Ferme Claude Turgeon inc., Ferme Daniel Samson S.E.N.C., J. et R. Perreault inc., Ferme A.M.Y. Martin inc., Ferme Porcine J.P.S.D., Élevages du Haut St-Laurent inc., 9150-0561 Québec inc., Ferme Dinelle et Fils Itée, Rojotal inc., Ferme Pordor inc., Ferme Exporc inc., Entreprises Daniel Corbeil inc., Ferme Neubois inc., Pierre Riopel, 9150-8689 Québec inc., Florent Venne inc., Ferme C.P. Venne inc., Ferme Lucie et Sylvain Perreault enr. S.E.N.C., Serge Perreault, Ferme Michel Rochon inc., Ferme Marc-André et Alain Forget

S.E.P., Ferme Ribeaporc inc., 9025-5340 Québec inc., Jean Lauzon, Jean-Claude Lauzon et François Lauzon, faisant affaires sous la raison sociale Ferme Lauzon et Fils enr., Ferme MRJ inc., Meloporc inc., Ferme Ami-Porc inc., 9157-1844 Québec inc., 2538-8430 Québec inc., 9002-8069 Québec inc., 9043-3616 Québec inc. (Ferme Olivier Lépine), Ferme M. Mercier et Fils inc., Gestion Gilles Chayer inc., Ferme Porcine St-Roch inc., 9137-3597 Québec inc., Ferme D'en Bas inc., Ferme Gérard Gagnon et Fils inc., L'Archevesque et Mercier inc., 9088-0725 Québec inc., Porcs 2007 inc., Ranch Macandí S.N.C. S.E.N.C., Roger Chabot, Ferme Holyster S.E.N.C., 9054-2861 Québec inc., Ferme Jocko S.E.N.C., Ferme des Anciens du Cordon inc., Ferme Ti-Noir et Fils inc., Fémiporc S.E.N.C., Élevages du Bas Ste-Anne inc., Porcs N&M inc., 9084-9183 Québec inc., Vercoporc inc., Ferme Porclair S.E.N.C., Élevages Porcins de Beauce S.E.N.C., Ferme J. Arsenault inc., Entreprises Rémy Laterreur inc., Rémy Laterreur, Porcherie Lavoie-Hébert inc., Ferme 321 S.E.N.C., Ferme Pied de la Côte inc., Ferme A.B. inc., Ferme d'élevage V.B. inc., Ferme Vallons J.S.C. inc., Ferme Julien Breton S.E.N.C., Ferme Enick inc., 9165-4327 Québec inc., 9076-1776 Québec inc., Élevages Boporc inc., 2429-8457 Québec inc., Bruno Breton, Meunerie J.M.B. S.E.N.C., Gestion Lido inc., Élevages Porcyb inc., Pro-Porc inc., Élevages M.R. inc., Ferme André et Lucie Roy inc., Dion et Fils inc., Ferme Denis et Louis Dion S.E.N.C., Ferme S.G.T. inc., Ferme Prolific inc., Ferme D.F. Cyr S.E.N.C., Ferme G.O.B. inc., 9081-5317 Québec inc., Ferme Porcité inc., Lait Porcité inc., Moulée M-Trihe inc., Ferme Jonoit inc., Fermes C. Hamelin et Fils inc., Ferme B.T. Hugi inc., Techni-Porc inc., Ferme Germain Lefebvre inc., Élevages Porc-Val S.E.N.C., Ferme André Breton inc., Bersyporc inc., Entreprises R.N. Larose inc., Ferme Normand Coulombe inc., Ferme Thérèse et René Amireault S.E.N.C., Ferme G.C. et Fils inc., Ferme S.M. Ménard inc., Ferme Jo-Porcinet inc., 9055-8321 Québec inc. (Ferme Marie-Jo Dalpé), 3092-7404 Québec inc., Ferme Arbic et Fils inc., 9000-5281 Québec inc., Ferme C.L. Mercier inc., Ferme Clément et Doris Bournival inc., Ferme L. et P.N. Thériault inc., Gaston (J.G.) Cournoyer, M. & F. Proteau S.E.N.C., Porcheries du Button ltée, Ferme Amoporc inc., Clémence Bergeron, Maraîchers de St-Gilles 1991 S.E.N.C., Ferme Porc-Saint S.E.N.C., Ferme Aldo inc., Ferme Mavibel, Ferme Gilles Blais et Fils inc., Ferme Martin Routhier, Élevages Dion inc., Trans Porcité inc., Ferme Émigie inc., Fermes Porcines Hamelin inc., Porcherie Maka inc., 9038-7747 Québec inc., Vincent Paquette, Élevages C.J.R. des Moulanges S.E.N.C., Ferme Farly S.E.N.C. et Ferme des Milot inc. c. La Financière agricole du Québec (Qc)
2016 SCC 35 / 2016 CSC 35

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007762-120, 2014 QCCA 1891, daté du 14 octobre 2014, entendu le 10 décembre 2015, est rejeté sans dépens.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007762-120, 2014 QCCA 1891, dated October 14, 2014, heard on December 10, 2015, is dismissed without costs.

Her Majesty the Queen v. Oswald Olivier Villaroman (Alta.) (36435)

Indexed as: R. v. Villaroman / Répertoire : R. c. Villaroman

Neutral citation: 2016 SCC 33 / Référence neutre : 2016 CSC 33

Hearing: March 21, 2016 / Judgment: July 29, 2016

Audition : Le 21 mars 2016 / Jugement : Le 29 juillet 2016

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Criminal law — Evidence — Circumstantial evidence — Inferences — Reasonable verdict — Accused found guilty on charge of possession of child pornography — Whether trial judge erred in his analysis of circumstantial evidence by requiring that inference supporting conclusion other than guilt be based on evidence rather than upon lack of evidence — Whether guilty verdict was unreasonable.

V was having problems with his laptop computer, so he left it with a repair shop. The repair technician found child pornography on the laptop. He called the police, whose search of the laptop confirmed the presence of child pornography. V was charged with a number of pornography related offences, including possession of child pornography. The trial judge found that the mainly circumstantial evidence against V proved guilt on the charge of possession of child pornography beyond a reasonable doubt. The trial judge also disagreed with V that the police search of the laptop violated s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Court of Appeal concluded that the judge had misstated the current law respecting circumstantial evidence and that the verdict of guilt based on that evidence was unreasonable. The Court of Appeal therefore set aside the conviction and entered an acquittal. The Court of Appeal declined to consider the *Charter* issues because its acquittal of V made those issues academic.

Held: The appeal should be allowed, the acquittal set aside and the case remanded to the Court of Appeal for hearing and disposition of the *Charter* ss. 8 and 24(2) issues.

No particular form of instruction to the jury is required where the evidence on one or more elements of the offence is entirely or primarily circumstantial. However, where proof of one or more elements of the offence depends solely or largely on circumstantial evidence, it may be helpful for the jury to receive instructions that will assist them to understand the nature of circumstantial evidence and the relationship between proof by circumstantial evidence and the requirement of proof beyond reasonable doubt.

An explanation of the difference between direct and circumstantial evidence is included in most criminal jury charges and rarely causes difficulty. An instruction concerning the use of circumstantial evidence and the reasonable doubt instruction have different, although related, purposes. The reasonable doubt instruction describes a state of mind — the degree of persuasion that entitles and requires a juror to find an accused guilty. An instruction about circumstantial evidence, in contrast, alerts the jury to the dangers of the path of reasoning involved in drawing inferences from circumstantial evidence. Telling the jury that an inference of guilt drawn from circumstantial evidence should be the only reasonable inference that such evidence permits will often be a succinct and accurate way of helping the jury to guard against the risk of “filling in the blanks” by too quickly overlooking reasonable alternative inferences. While this Court has used the words “rational” and “reasonable” interchangeably to describe the potential inferences, there is an advantage of using the word “reasonable” to avoid the risk of confusion between the reasonable doubt standard and inferences that may arise from circumstantial evidence. However, using the traditional term “rational” is not an error as the necessary message may be imparted in different ways.

A view that inferences of innocence must be based on proven facts is no longer accepted. In assessing circumstantial evidence, inferences consistent with innocence do not have to arise from proven facts. The issue with respect to circumstantial evidence is the range of reasonable inferences that can be drawn from it. If there are reasonable inferences other than guilt, the Crown’s evidence does not meet the proof beyond the reasonable doubt standard. A certain gap in the evidence may result in inferences other than guilt. But those inferences must be reasonable given the evidence and the absence of evidence, assessed logically, and in light of human experience and common sense. When assessing circumstantial evidence, the trier of fact should consider other plausible theories and

other reasonable possibilities which are inconsistent with guilt. The Crown thus may need to negative these reasonable possibilities, but certainly does not need to disprove every possible conjecture which might be consistent with innocence. Other plausible theories or other reasonable possibilities must be based on logic and experience applied to the evidence or the absence of evidence, not on speculation.

The Court of Appeal found that the trial judge erred because he failed to consider reasonable inferences inconsistent with guilt that could have arisen from a lack of evidence. While there are certainly some problematic statements in the trial judge's reasons, when the reasons are read as a whole and these passages are read in their proper context, he made no reversible error. The judge correctly stated the law in relation to circumstantial evidence. Contrary to V, the judge did not lose sight of proper process of inference-drawing, the overall burden of proof, or the difference between the standard applied to a committal for trial and the reasonable doubt standard applied to a finding of guilt.

The judge's conclusions that a user of V's computer knowingly downloaded pornography and that V was knowingly in possession of the child pornography that had been saved on his computer were reasonable. While there were gaps in the Crown evidence about V's possession and control of the computer, the Court of Appeal's analysis of these gaps in effect retried the case. It was for the trial judge to decide whether the evidence of V's possession and control, when considered in light of human experience and the evidence as a whole and the absence of evidence, excluded all reasonable inferences other than guilt. While not every trier of fact would inevitably have reached the same conclusion as did the trial judge, that conclusion was a reasonable one.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Côté and O'Ferrall JJ.A. and Macleod J. (*ad hoc*)), 2015 ABCA 104, 599 A.R. 294, 13 Alta. L.R. (6th) 369, 320 C.C.C. (3d) 50, 643 W.A.C. 294, [2015] A.J. No. 293 (QL), 2015 CarswellAlta 436 (WL Can.), setting aside the conviction for possession of child pornography entered by Yamauchi J., 2013 ABQB 279, 562 A.R. 105, 83 Alta. L.R. (5th) 297, [2013] A.J. No. 538 (QL), 2013 CarswellAlta 857 (WL Can.), and entering an acquittal. Appeal allowed.

Jolaine Antonio and Jason Wuttunee, for the appellant.

Ian D. McKay and Heather Ferg, for the respondent.

Matthew Asma, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Written submissions only by Daniel M. Scanlan, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Sharon E. Lavine and Naomi M. Lutes, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Solicitor for the appellant: Attorney General of Alberta, Calgary.

Solicitors for the respondent: Evans Fagan Rice McKay, Calgary.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Greenspan Humphrey Lavine, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

Droit criminel — Preuve — Preuve circonstancielle — Inférences — Verdict raisonnable — Accusé déclaré coupable d'une accusation de possession de pornographie juvénile — Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans

son analyse de la preuve circonstancielle en exigeant qu'une inférence ou une hypothèse appuyant une conclusion autre que la culpabilité soit basée sur la preuve plutôt que sur l'absence de preuve ? — Le verdict de culpabilité était-il déraisonnable?

V éprouvait des problèmes avec son ordinateur portable et il l'a en conséquence confié à un atelier de réparation. Le technicien chargé de le réparer a découvert de la pornographie juvénile dans celui-ci et il a appelé la police. La fouille de l'ordinateur par les policiers a permis de confirmer la présence de pornographie juvénile. V a été accusé de plusieurs infractions relatives à la pornographie, y compris de possession de pornographie juvénile. Le juge du procès a estimé que la preuve à charge contre V — principalement de nature circonstancielle — établissait hors de tout doute raisonnable la culpabilité de ce dernier à l'égard de l'accusation de possession de pornographie juvénile. Le juge du procès a également rejeté la prétention de V selon laquelle la fouille de l'ordinateur avait violé l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour d'appel a conclu que le juge avait mal exposé le droit applicable en matière de preuve circonstancielle et que le verdict de culpabilité, qui était basé sur cette preuve, était déraisonnable. Elle a donc écarté la déclaration de culpabilité et inscrit un acquittement. La Cour d'appel a indiqué qu'elle n'examinerait pas les questions relatives à la *Charte*, étant donné que ces questions devenaient théoriques puisqu'elle acquittait V.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli, l'acquittement est annulé et l'affaire est renvoyée à la Cour d'appel pour qu'elle entende et décide les questions fondées sur l'art. 8 et le par. 24(2) de la *Charte*.

Aucune forme particulière de directive au jury n'est nécessaire lorsque la preuve relative à un ou plusieurs des éléments de l'infraction est entièrement ou principalement circonstancielle. Toutefois, dans les cas où la preuve de l'un ou de plusieurs éléments de l'infraction repose uniquement ou largement sur une preuve circonstancielle, il peut être utile que le jury reçoive des directives qui l'aideront à comprendre la nature d'une telle preuve et le rapport entre le recours à des éléments de preuve circonstancielle et l'obligation de prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé.

La plupart des exposés faits aux jurés dans les affaires criminelles comportent des explications sur la différence entre une preuve directe et une preuve circonstancielle, et ces explications causent rarement des difficultés. Une directive sur l'utilisation d'éléments de preuve circonstancielle vise des objectifs différents — bien que connexes — d'une directive concernant le doute raisonnable. La directive relative au doute raisonnable décrit un état d'esprit — le degré de conviction qui autorise et oblige un juré à conclure à la culpabilité de l'accusé. Par comparaison, une directive concernant la preuve circonstancielle alerte le jury à propos du danger que présente le mode de raisonnement consistant à tirer des inférences à partir d'éléments de preuve circonstancielle. Dire au jury qu'une inférence de culpabilité tirée d'éléments de preuve circonstancielle doit être la seule inférence raisonnable qui peut être tirée de ces éléments constituera dans la plupart des cas une manière succincte et précise d'aider le jury à éviter de « combler les vides » en écartant trop rapidement d'autres inférences raisonnables. Bien que la Cour ait utilisé les mots « rationnel » et « raisonnable » de manière interchangeable pour décrire les inférences susceptibles d'être tirées, l'emploi du mot « raisonnable » présente un avantage en ce qu'il permet d'éviter le risque de confusion entre la norme du doute raisonnable et les inférences qui peuvent découler d'éléments de preuve circonstancielle. Cependant, l'utilisation du mot « rationnel » ne constitue pas une erreur, étant donné que le message requis peut être communiqué de diverses façons.

Le point de vue voulant que les inférences compatibles avec l'innocence doivent être basées sur des faits établis n'est plus accepté. Pour évaluer une preuve circonstancielle, des inférences compatibles avec l'innocence n'ont pas à découler de faits établis. Pour ce qui est de la preuve circonstancielle, il s'agit de considérer l'éventail des conclusions raisonnables qui peuvent être tirées de cette preuve. S'il existe d'autres conclusions raisonnables que la culpabilité, la preuve du ministère public ne satisfait pas à la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable. Une lacune particulière dans la preuve peut fonder d'autres inférences raisonnables que la culpabilité. Mais ces inférences doivent être raisonnables compte tenu d'une appréciation logique de la preuve ou de l'absence de preuve, et suivant l'expérience humaine et le bon sens. Lorsqu'il apprécie des éléments de preuve circonstancielle, le juge des faits doit considérer d'autres thèses plausibles et d'autres possibilités raisonnables qui ne sont pas compatibles avec la culpabilité. Il peut donc être nécessaire pour le ministère public de réfuter ces possibilités raisonnables, mais il n'a certainement pas à réfuter toutes les hypothèses qui pourraient être compatibles avec l'innocence de l'accusé. Une autre

thèse plausible ou une autre possibilité raisonnable doit être basée sur l'application de la logique et de l'expérience à la preuve ou à l'absence de preuve, et non sur des conjectures.

La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait commis une erreur, parce qu'il n'a pas pris en compte des inférences raisonnables incompatibles avec la culpabilité qui auraient pu découler d'une absence de preuve. Les motifs du juge du procès renferment certes des énoncés problématiques, mais si l'on considère les motifs globalement et les énoncés en question contextuellement, le juge n'a pas commis d'erreur révisable. Le juge a énoncé correctement le droit relatif à la preuve circonstancielle. Contrairement aux prétentions de V, le juge n'a pas perdu de vue le processus d'inférence approprié, le fardeau de preuve général ou la différence entre la norme applicable en matière de renvoi à procès et la norme du doute raisonnable applicable en matière de conclusion de culpabilité.

Les conclusions du juge portant qu'un utilisateur de l'ordinateur de V y avait sciemment téléchargé du matériel pornographique et que V avait sciemment eu en sa possession la pornographie juvénile qui avait été sauvegardée dans son ordinateur étaient raisonnables. La preuve du ministère public concernant la possession de l'ordinateur par V et la maîtrise qu'il exerçait sur celui-ci comportait des lacunes, mais dans son analyse de ces lacunes la Cour d'appel a, dans les faits, jugé l'affaire à nouveau. C'est au juge du procès qu'il appartenait de décider si cette preuve — considérée à la lumière de l'expérience humaine, ainsi que de l'ensemble de la preuve disponible et de l'absence de preuve — avait pour effet d'exclure toute autre conclusion raisonnable que la culpabilité. Même si ce ne sont pas tous les juges des faits qui seraient inévitablement arrivés à la même conclusion que le juge du procès, il s'agissait d'une conclusion raisonnable.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Côté et O'Ferrall et le juge Macleod (*ad hoc*)), 2015 ABCA 104, 599 A.R. 294, 13 Alta. L.R. (6th) 369, 320 C.C.C. (3d) 50, 643 W.A.C. 294, [2015] A.J. No. 293 (QL), 2015 CarswellAlta 436 (WL Can.), qui a annulé la déclaration de culpabilité à l'égard de la possession de pornographie juvénile inscrite par le juge Yamauchi, 2013 ABQB 279, 562 A.R. 105, 83 Alta. L.R. (5th) 297, [2013] A.J. No. 538 (QL), 2013 CarswellAlta 857 (WL Can.), et prononcé un acquittement. Pourvoi accueilli.

Jolaine Antonio et Jason Wuttunee, pour l'appelante.

Ian D. McKay et Heather Ferg, pour l'intimé.

Matthew Asma, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Argumentation écrite seulement par Daniel M. Scanlan, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Sharon E. Lavine et Naomi M. Lutes, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Alberta, Calgary.

Procureurs de l'intimé : Evans Fagan Rice McKay, Calgary.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Greenspan Humphrey Lavine, Toronto.

Ferme Vi-Ber inc. et autres c. Financière Agricole du Québec (Qc) (36205)

Indexed as: Ferme Vi-Ber inc. v. Financière agricole du Québec /

Répertorié : Ferme Vi-Ber inc. c. Financière agricole du Québec

Neutral citation: 2016 SCC 34 / Référence neutre : 2016 CSC 34

Hearing: December 10, 2015 / Judgment: July 29, 2016

Audition : Le 10 décembre 2015 / Jugement : Le 29 juillet 2016

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

Agriculture — Stabilisation des revenus agricoles — Compensation — Mode de calcul — Cadre juridique applicable au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles du Québec — Adhérents au programme contestant le mode de calcul des compensations payables retenu par La Financière agricole du Québec qui tient compte de l'octroi de subventions fédérales aux agriculteurs — Le programme est-il un contrat et, dans l'affirmative, est-il régi par les règles applicables aux contrats d'assurance au sens du Code civil du Québec? — La Financière a-t-elle agi conformément à ses droits et obligations en fixant selon un mode d'arrimage collectif les compensations payables aux adhérents en vertu du programme? — Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, 2001, 133 G.O. 1, 1336, par. 88(3).

La Financière agricole du Québec (« La Financière ») est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur La Financière agricole du Québec*. Elle a pour mission de soutenir et de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire. Pour ce faire, elle met sur pied des programmes de protection du revenu, d'assurance et de financement agricole. Les appelants sont des producteurs agricoles québécois qui ont adhéré volontairement au *Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles* (« Programme ASRA ») administré par La Financière. Le Programme ASRA protège les adhérents contre une baisse de revenus sous un seuil défini par La Financière, et ce, pour 10 produits ou catégories de produits agricoles désignés comme « assurables ». Ce seuil est atteint lorsque le « revenu annuel net » d'une ferme-type moyenne quant à un produit assuré est inférieur au « revenu annuel net stabilisé », lequel correspond à un pourcentage du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé au Québec. Bref, le Programme ASRA vise à garantir qu'un producteur agricole moyen ne gagnera jamais moins qu'un pourcentage prédéterminé du revenu moyen d'un ouvrier spécialisé. Les producteurs qui adhèrent à ce programme volontaire doivent payer une contribution fixe par unité de produit désigné, s'engager pour une période minimale de cinq ans et assurer la totalité de leur production annuelle pour chaque produit désigné. La Financière verse au fonds du programme — le Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles dont elle est fiduciaire — une contribution égale au double des contributions versées par chaque adhérent. Les sommes composant le fonds servent à financer le paiement de compensations aux adhérents.

Les appelants contestent certaines décisions prises par La Financière dans la fixation de leurs compensations pour l'année 2007. Ces décisions portent sur le mode de calcul qu'a choisi La Financière, dans la détermination des compensations payables en vertu du programme, pour tenir compte de revenus additionnels reçus du gouvernement fédéral à titre d'aide financière agricole. Les parties et les tribunaux inférieurs qualifient d'« arrimage » ce processus de prise en compte qui est prévu au par. 88(3) du Programme ASRA. Les sommes reçues font l'objet d'un arrimage soit « collectif » — basé sur les montants qu'aurait reçus la ferme-type moyenne — soit « individuel » — basé sur le montant que chacun des adhérents au Programme ASRA a véritablement reçu des divers ordres de gouvernement. La Financière soustrait des compensations les sommes ainsi « arrimées ». Les appelants soutiennent que le Programme ASRA est un contrat d'assurance et que La Financière, en procédant à un arrimage collectif de certaines sommes reçues à titre d'aide financière, a indûment incorporé dans ses calculs des revenus additionnels pour réduire leurs compensations au titre du programme en violation des conditions du contrat, lequel doit être interprété en fonction de leurs attentes raisonnables en tant qu'assurés.

Les appelants se sont adressés à la Cour supérieure, qui a accueilli leur recours, qualifiant le Programme ASRA de contrat d'assurance et condamnant La Financière à leur verser des compensations additionnelles substantielles pour l'année 2007. La Cour d'appel a infirmé ce jugement, refusant de considérer le Programme ASRA comme un contrat d'assurance et concluant que les décisions attaquées étaient raisonnables.

Arrêt (la juge Côté est dissidente en partie) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Karakatsanis, **Wagner** et **Gascon** : Malgré les larges pouvoirs discrétionnaires accordés à *La Financière* par la *Loi sur La Financière agricole du Québec* et le Programme ASRA, ce dernier ne peut être considéré comme un simple programme gouvernemental régi par le droit public. Comme le démontre l'examen de sa structure et de son fonctionnement, il se distingue de deux exemples classiques de programmes sociaux relevant du droit public : les programmes d'assurance sociale et les subventions agricoles. Contrairement à un programme d'assurance sociale, il ne vise qu'un secteur d'activité, il n'est ni universel ni obligatoire et ses prestations ne sont pas calculées au moyen de formules simples applicables à de vastes catégories de personnes et de situations. Il contient plusieurs clauses de type contractuel qui permettent d'y mettre fin pour des motifs préétablis et qui consacrent des droits acquis pour l'année en cours. De plus, l'autonomie de gestion considérable de *La Financière* est balisée par le respect des conditions contractuelles la liant aux adhérents. Ces caractéristiques, jumelées aux contributions exigées de l'adhérent, distinguent également le Programme ASRA des simples programmes de subventions agricoles accordées à titre gracieux et sans contrepartie.

En fait, ce programme possède les caractéristiques d'un contrat administratif, c'est-à-dire un contrat auquel une autorité publique est partie, et le droit privé contient toutes les règles nécessaires pour encadrer les agissements des parties. Toutefois, les contrats administratifs se distinguent des contrats entre parties privées, étant donné que la parité entre les parties n'est pas une caractéristique toujours présente. Ainsi, lorsque l'État entretient des rapports contractuels, l'intérêt public doit jouer un rôle dans l'interprétation de tels rapports et pourra militer en faveur d'une plus large discrétion dans la mise en œuvre du régime étatique, particulièrement si celui-ci vise un objectif social. Il ne s'agit pas là de principes de droit public mais bien de considérations liées à l'objet du contrat, qui sont susceptibles d'influencer l'interprétation de l'étendue des pouvoirs contractuels de l'autorité publique en cause. Le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'État est tout de même assorti de limites. Dans le contexte d'un contrat administratif, ces limites ne relèvent pas de l'équité procédurale de droit public mais plutôt de la bonne foi et de l'équité contractuelle qui découlent, en droit québécois, de l'application des art. 6, 7, 1375 et 1434 du *Code civil du Québec* (« *C.c.Q.* »).

Par ailleurs, le Programme ASRA est un contrat administratif innommé qui ne présente pas les trois caractéristiques principales du contrat d'assurance consacrées à l'art. 2389 *C.c.Q.*, soit (i) l'obligation du preneur de verser une prime ou une cotisation; (ii) l'existence d'un risque; et (iii) l'obligation de l'assureur de verser une prestation au preneur dans le cas où le risque assuré se réalise. Ainsi, on ne peut appliquer au Programme ASRA la règle d'interprétation des attentes raisonnables de l'assuré propre au contrat d'assurance et qui s'applique en droit québécois exclusivement dans sa dimension minimale, c'est-à-dire pour interpréter toute ambiguïté dans les termes du contrat en faveur de l'assuré.

Pour déterminer si *La Financière* pouvait procéder à l'arrimage collectif des sommes reçues dans le cadre des programmes d'aide fédéraux pertinents au débat, ce sont les règles d'interprétation contractuelle prévues aux art. 1425 à 1432 *C.c.Q.* qui trouvent application. Le par. 88(3) du Programme ASRA ne prévoit pas nommément le mode d'arrimage des compensations reçues dans le cadre de programmes d'aide gouvernementaux. Il précise seulement que, à cette fin, *La Financière* considère « [l]es montants auxquels a droit un adhérent » en vertu de ces programmes. Correctement interprété à la lumière de l'ensemble du contrat (art. 1427 *C.c.Q.*) et des pratiques passées de *La Financière* (art. 1426 *C.c.Q.*), le par. 88(3) du Programme ASRA n'impose pas l'arrimage individuel, mais accorde au contraire à *La Financière* le pouvoir discrétionnaire de décider du mode d'arrimage à privilégier.

La structure générale du programme et l'ensemble du contrat appuient la conclusion que l'arrimage collectif est celui qui s'impose normalement. En effet, la lecture du par. 88(3) du Programme ASRA à la lumière de l'ensemble de ce programme basé sur le concept collectif de ferme-type, mène à la conclusion que l'arrimage collectif doit être privilégié. Ce paragraphe figure dans la section XI dont le titre réfère au concept collectif « Modèles de ferme ». Pour leur part, les art. 86 et 92 du Programme ASRA indiquent clairement que le revenu annuel net utilisé pour calculer les compensations, et dont font partie les revenus gouvernementaux, est celui d'une « ferme-type spécialisée pour chacun des produits ou catégories de produits ».

Bien que *La Financière* a parfois procédé à des arrimages individuels par le passé, il appert de la preuve que les décisions étaient généralement fonction du nombre d'adhérents ayant reçu les sommes à arrimer et non fonction du versement direct de l'aide gouvernementale aux producteurs. En conséquence, ni l'ensemble du contrat ni les pratiques

passées ne permettent de conclure que La Financière avait une obligation légale ou contractuelle de procéder par arrimage individuel en l'espèce.

Même si La Financière avait le pouvoir discrétionnaire de procéder par arrimage collectif, elle devait l'exercer selon les exigences de la bonne foi et de l'équité contractuelle. La décision de procéder à un arrimage collectif en l'espèce a été adoptée à la suite de consultations d'envergure avec les représentants des producteurs agricoles et de la réalisation d'études de simulation d'impact indiquant que la majorité des adhérents au programme en seraient bénéficiaires. En retenant l'arrimage collectif, La Financière a également favorisé les plus petits producteurs. Cette situation de fait est cohérente avec la mission de La Financière. Enfin, la décision de procéder à un arrimage collectif tenait compte des particularités des programmes fédéraux en cause. La Financière a donc exercé ses pouvoirs selon les exigences de la bonne foi et de l'équité contractuelle. Elle pouvait choisir d'établir les compensations payables aux appelants sur la base d'un arrimage collectif pour tenir compte des sommes reçues par ces derniers dans le cadre des programmes fédéraux d'aide financière pertinents, de sorte que les appelants n'ont pas droit aux sommes réclamées.

La juge Côté (dissidente en partie) : La seule et unique question déterminante en l'espèce en est une d'interprétation contractuelle. Que le contrat soit qualifié ou non de contrat d'assurance, qu'il soit un contrat innomé relevant à la fois du droit public et du droit privé, le résultat est le même. Les appelants ont certes adhéré volontairement au Programme ASRA mais dans la mesure où il s'agit d'un contrat d'adhésion imposé par La Financière, c'est-à-dire non négocié avec ses adhérents, la qualification ne fait aucune différence. S'il existe ambiguïté, celle-ci doit être résolue en faveur de l'adhérent suivant l'art. 1432 C.c.Q. La règle d'interprétation des attentes raisonnables n'ajoute rien aux règles d'interprétation déjà existantes.

La raison pour laquelle les producteurs adhèrent au Programme ASRA est simple : ils s'attendent à recevoir la pleine compensation qui leur est due en retour du paiement de leur contribution. Lorsque La Financière les prive de tout ou partie de la compensation à laquelle ils ont droit, l'intervention des tribunaux est justifiée. La commune intention des parties, l'économie générale du Programme ASRA ainsi que les usages passés confirment que La Financière a contrevenu au Programme ASRA en décidant de soustraire des montants auxquels les adhérents avaient par ailleurs droit des revenus fictifs exagérément élevés.

Il arrive qu'en cours d'année l'adhérent reçoive individuellement des montants additionnels auxquels il a personnellement droit de la part d'autres organismes gouvernementaux. En vertu des dispositions expresses du programme, La Financière peut en tenir compte dans son calcul afin d'éviter que l'adhérent ne soit compensé en double pour une même perte. Or, si le par. 88(3) du Programme ASRA permet à La Financière d'éviter qu'un adhérent soit doublement compensé, il ne lui permet pas d'imputer à certains adhérents des montants fictifs afin d'en surcompenser d'autres pour des considérations de politique générale.

Dans le présent dossier, non seulement la méthode d'arrimage choisie n'a pas permis d'éviter la double compensation, mais elle a également empêché plusieurs adhérents de recevoir la pleine compensation à laquelle ils avaient droit en vertu du Programme ASRA. S'il est vrai que la mission dont est investie La Financière est large, cette mission ne l'autorise pas à détourner la finalité du par. 88(3) afin de s'arroger une discrétion qu'elle n'a pas.

Une fois le Programme ASRA adopté, La Financière doit respecter les règles du jeu qu'elle a elle-même fixées. En ce qui concerne les sommes reçues directement d'autres organismes subventionnaires pouvant être considérées comme des recettes annuelles, le par. 88(3) prévoit que dans le calcul des recettes annuelles, La Financière tient compte des « montants auxquels a droit un adhérent en fonction du volume de production et des sous-produits mis en marché ». La Financière ne peut donc pénaliser un adhérent pour des montants auxquels il n'a pas droit en raison des limites intrinsèques de ces autres programmes. En référant à la notion d'« adhérent », le par. 88(3) exige que La Financière tienne compte des montants réellement reçus. La définition prévue à l'art. 2 vise l'adhérent, à titre individuel, au Programme ASRA et non le concept de ferme-type, tout comme la définition de « recettes annuelles ». Lorsqu'elle fait abstraction des limites intrinsèques de ces programmes et que les sommes imputées n'ont aucun lien avec les sommes réellement reçues, elle contrevient à ses obligations contractuelles.

Il ressort de la preuve que dans le cas de sommes directement allouées à un producteur par un autre programme, jamais la méthode d'arrimage appliquée dans le passé par La Financière — collective ou individuelle — n'a eu pour effet de faire échec à l'indemnisation à laquelle avaient droit les adhérents en imputant des montants qui

faisaient abstraction des limites intrinsèques à ces programmes. Le choix de La Financière dans les présents dossiers est donc également en porte-à-faux avec ses pratiques passées.

En l'espèce, c'est le fait que La Financière a agi d'une manière qui a eu pour effet de surcompenser certains adhérents au détriment des autres, qu'elle a fait abstraction de l'impact des plafonds prévus aux programmes fédéraux sur la couverture d'assurance des adhérents et que les sommes imputées au final n'avaient rien à voir avec les sommes réellement reçues qui pose problème et non le choix d'une méthode d'arrimage particulière. C'est la conclusion à laquelle est parvenue la juge de première instance et il n'y a pas lieu d'intervenir à cet égard.

L'appel des producteurs devrait être accueilli mais le montant de la condamnation ordonnée par la juge de première instance devrait être réduit en y retranchant de celui-ci la somme équivalant aux contributions que les producteurs auraient dû verser en contrepartie de compensations plus élevées.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Hilton, Gagnon et Savard), 2014 QCCA 1886, [2014] AZ-51115390, [2014] J.Q. n° 11218 (QL), qui a infirmé une décision de la juge Monast, 2012 QCCS 284, [2012] AZ-50827524, [2012] J.Q. n° 701 (QL), 2012 CarswellQue 666 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente en partie.

Bruno Lepage, Madeleine Lemieux et Dominique-Anne Roy, pour les appelants.

Matthieu Brassard, Jean-Pierre Émond et Valérie Blanchet, pour l'intimée.

Procureurs des appelants : Beauvais Truchon, Québec; Paradis, Lemieux, Francis, Bedford, Québec.

Procureur de l'intimée : La Financière agricole du Québec, Lévis.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Agriculture — Farm income stabilization — Compensation — Calculation method — Legal framework applicable to Quebec's Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles — Participants in program contesting method for calculating compensation payments that was adopted by La Financière agricole du Québec to take federal government grants to farmers into account — Whether program is contract and, if so, whether it is subject to rules applicable to contract of insurance within meaning of Civil Code of Québec — Whether La Financière, in determining compensation payable to participants under program, acted in conformity with its rights and obligations by linking amounts at issue collectively — Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, 2001, 133 G.O. 1, 1336, s. 88(3).

La Financière agricole du Québec ("La Financière") is a legal person established in the public interest under the *Act respecting La Financière agricole du Québec*. Its mission is to support and encourage the development of the agricultural and agro-food sector within the perspective of sustainable development. For that purpose, it has set up income protection, insurance and farm financing programs. The appellants are Quebec farm producers that participated voluntarily in the *Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles* ("ASRA Program") administered by La Financière. The ASRA Program protects participants from having their income drop below a level defined by La Financière for 10 agricultural products or classes of products designated as "insurable". That level is reached where the "net annual income" of an average benchmark farm for an insured product is less than the "stabilized net annual income", which corresponds to a percentage of the average annual regular salary of a skilled worker in Quebec. In short, the purpose of the ASRA Program is to guarantee that an average farm producer never earns less than a predetermined percentage of the average income of a skilled worker. Each producer participating in this voluntary program must pay a fixed contribution per unit of a designated product, agree to participate for a minimum of five years and insure all of their annual production for each designated product. La Financière makes a contribution to the program's fund — the *Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles*, of which it is the trustee — equal to twice the contributions paid by each participant. The amounts in the fund are used to finance the payment of compensation to participants.

The appellants contested certain decisions made by La Financière in determining their compensation payments for 2007. Those decisions were related to the calculation method chosen by La Financière, in determining the compensation payable under the program, to take account of additional income received as farm financial assistance from the federal government. Both the parties and the courts below used the word “linkage” to characterize the process of taking such income into account, which is provided for in s. 88(3) of the ASRA Program. Amounts so received are linked either “collectively” — on the basis of the amounts the average benchmark farm would have received — or “individually” — on the basis of the amounts each ASRA Program participant actually received from the various governments. La Financière deducts the amounts so “linked” from the compensation. The appellants argued that the ASRA Program was a contract of insurance and that La Financière had, by collectively linking certain amounts received as financial assistance, improperly incorporated additional income into its calculations so as to reduce their compensation under the program in violation of the terms of the contract, which had to be interpreted on the basis of their reasonable expectations as insured persons.

The appellants applied to the Superior Court, which allowed their action, characterizing the ASRA Program as a contract of insurance and ordering La Financière to pay them substantial additional compensation for 2007. The Court of Appeal set aside that judgment, finding that the ASRA Program was not a contract of insurance and that the impugned decisions were reasonable.

Held (Côté J. dissenting in part): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Karakatsanis, **Wagner** and **Gascon JJ.**: Despite the broad discretion conferred on La Financière by the *Act respecting La Financière agricole du Québec* and the ASRA Program, the program cannot be considered simply a government program that is governed by public law. As can be seen from a review of its structure and how it functions, it is different from two classic examples of social programs that fall under public law: social insurance programs and agricultural subsidies. Unlike a social insurance program, it applies to only one sector and is neither universal nor compulsory, and its benefits are not calculated using simple formulas applicable to broad classes of persons and situations. It includes several contract-style clauses for terminating the contract for predetermined reasons, which create acquired rights for the current year. Moreover, La Financière’s considerable management autonomy is limited by the need to comply with the contractual conditions that bind it and the participants. These characteristics, together with the contributions required from participants, also distinguish the ASRA Program from simple agricultural subsidy programs granted on an *ex gratia* basis and without consideration.

This program in fact has the characteristics of an administrative contract, that is, a contract to which a public authority is a party, and all the rules needed to guide the actions of the parties can be found in private law. However, administrative contracts are distinguishable from contracts between private parties, since parity between the parties does not always exist. Where the government’s contractual relations are concerned, therefore, the public interest must be considered in interpreting those relations and may weigh in favour of a broader discretion in implementing the government scheme, especially where that scheme has a social objective. These are not principles of public law, but considerations related to the object of the contract that may influence the interpretation of the scope of the contractual powers of the public authority in question. The government’s discretion nonetheless has its limits. In the context of an administrative contract, those limits do not derive from the public law duty of procedural fairness but are instead based on good faith and contractual fairness, which flow, in Quebec law, from the application of arts. 6, 7, 1375 and 1434 of the *Civil Code of Québec* (“*C.C.Q.*”).

Furthermore, the ASRA Program is an innominate administrative contract that does not have the three main characteristics of a contract of insurance set out in art. 2389 *C.C.Q.*, namely (i) an obligation on the client to pay a premium or assessment; (ii) the occurrence of a risk; and (iii) an obligation on the insurer to make a payment to the client if the insured risk occurs. It cannot therefore be subject to the rule of interpretation based on the reasonable expectations of the insured that applies to a contract of insurance and, in Quebec law, applies solely in its minimum dimension, that is, to resolve any ambiguity in the terms of the contract in favour of the insured.

For the purpose of determining whether it was open to La Financière to collectively link the amounts received under the federal assistance programs at issue in this case, it is the rules of contractual interpretation set out in arts. 1425 to 1432 *C.C.Q.* that apply. Section 88(3) of the ASRA Program does not specify how compensation received

under government assistance programs is to be linked. It states only that, for this purpose, La Financière must consider “any amounts to which a participant is entitled” under such programs. When properly interpreted in light of the contract as a whole (art. 1427 *C.C.Q.*) and La Financière’s past practices (art. 1426 *C.C.Q.*), s. 88(3) of the ASRA Program does not require that amounts be linked individually but, on the contrary, gives La Financière the discretion to decide what linkage method to employ.

The general structure of the program and the contract as a whole support the conclusion that collective linkage is normally required. In fact, a reading of s. 88(3) of the ASRA Program in the context of the program as a whole, which is based on the collective concept of a benchmark farm, leads to the conclusion that collective linkage must be preferred. Section 88(3) is in Division XI, the title of which refers to the collective concept of “Farm Models”. Moreover, ss. 86 and 92 of the ASRA Program clearly state that the net annual income used to calculate the compensation, which includes amounts received from government sources, is that of a “specialized benchmark farm for each of the products or classes of products”.

Although La Financière has sometimes linked amounts individually in the past, it appears from the evidence that decisions to do so were usually based on the number of participants that received the amounts in question and not on the fact that government assistance had been paid directly to producers. As a result, neither the contract as a whole nor past practice supports a conclusion that La Financière was under a statutory or contractual obligation to link the amounts individually in this case.

Although La Financière had the discretion to link the amounts collectively, it was required to exercise that discretion in accordance with the requirements of good faith and contractual fairness. The decision to link the amounts collectively in this case was made following extensive consultations with representatives of farm producers and after impact simulation studies had shown that most of the program’s participants would benefit from that decision. By linking them collectively, La Financière also favoured the smallest producers. This situation was consistent with La Financière’s mission. Finally, the decision to link the amounts collectively was compatible with the specific features of the federal programs at issue. La Financière thus exercised its powers in accordance with the requirements of good faith and contractual fairness. It was open to La Financière in fixing the compensation payable to the appellants to choose to link the amounts they had received under the relevant federal financial assistance programs collectively, which means that the appellants are not entitled to the amounts they claim.

Per Côté J. (dissenting in part): The only determinative issue in this case is one of contractual interpretation. Regardless of whether the contract is characterized as a contract of insurance or as an innominate contract that falls under both public law and private law, the result is the same. It is true that the appellants participated voluntarily in the ASRA Program, but insofar as that program involves a contract of adhesion imposed by La Financière, that is, a contract that is not negotiated with participants, the characterization makes no difference. If there is any ambiguity, it must be resolved in favour of the adhering party in accordance with art. 1432 *C.C.Q.* The rule of interpretation of reasonable expectations adds nothing to the existing rules of interpretation.

The reason why producers participate in the ASRA Program is simple: they expect to receive the full compensation they are owed in return for paying their contributions. When La Financière deprives them of all or part of the compensation to which they are entitled, judicial intervention is warranted. The common intention of the parties, the overall scheme of the ASRA Program and past practices confirm that La Financière contravened the program in deciding to subtract excessively high amounts of notional income from the amounts to which participants were otherwise entitled.

It sometimes happens that during the year individual participants receive additional amounts to which they are personally entitled from other government agencies. The program expressly authorizes La Financière to take such amounts into account in its calculations to ensure that participants do not receive double compensation for a single loss. However, although s. 88(3) of the ASRA Program does authorize La Financière to ensure that participants do not receive double compensation, it does not permit La Financière to attribute notional amounts to some participants in order to overcompensate other participants for policy reasons.

In this case, not only did the chosen linkage method not make it possible to avoid double compensation, it also prevented many participants from receiving the full compensation to which they were entitled under the ASRA

Program. While it is true that La Financière’s mission is broad, that mission does not authorize it to subvert the purpose of s. 88(3) by assuming a discretion it does not have.

Once the ASRA Program had been adopted, La Financière had to comply with the rules of the game it had itself established. In the case of amounts received directly from other granting organizations that can be considered to be annual receipts, s. 88(3) provides that, in calculating annual receipts, La Financière must take into account “any amounts to which a participant is entitled on the basis of the volume of marketed products and secondary products”. La Financière may not therefore penalize a participant for amounts to which he or she is not entitled owing to the inherent limits of those other programs. By referring to a “participant”, s. 88(3) requires La Financière to take into account the amounts that were actually received. The definition set out in s. 2 refers to an individual participant in the ASRA Program, not to a “benchmark farm”, and the same is true of the definition of “annual receipts”. If La Financière disregards the inherent limits of those programs and if the amounts attributed to participants bear no relation to the amounts they actually received, it is in breach of its contractual obligations.

The evidence shows that, where amounts have been granted directly to a producer under another program in the past, La Financière has never used a linkage method — whether collective or individual — that had the effect of negating the compensation to which participants were entitled by attributing amounts that disregarded the inherent limits of those programs. La Financière’s choice in the cases at issue is therefore also inconsistent with its past practices.

What is problematic in this case is that La Financière’s action had the effect of overcompensating certain participants to the detriment of the others, that it disregarded the impact of the caps under the federal programs on the insurance coverage of participants and that the amounts it ultimately attributed bore no relation to the amounts that had actually been received, not that it chose a particular linkage method. This was the conclusion reached by the trial judge, and there is no reason to intervene in this regard.

The producers’ appeal should be allowed, but the trial judge’s award should be reduced by subtracting from it an amount equal to the contributions the producers would have had to pay in exchange for higher compensation.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Hilton, Gagnon and Savard J.J.A.), 2014 QCCA 1886, [2014] AZ-51115390, [2014] J.Q. n^o 11218 (QL), setting aside a decision of Monast J., 2012 QCCS 284, [2012] AZ-50827524, [2012] J.Q. n^o 701 (QL), 2012 CarswellQue 666 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté J. dissenting in part.

Bruno Lepage, Madeleine Lemieux and Dominique-Anne Roy, for the appellants.

Matthieu Brassard, Jean-Pierre Émond and Valérie Blanchet, for the respondent.

Solicitors for the appellants: Beauvais Truchon, Québec; Paradis, Lemieux, Francis, Bedford, Québec.

Solicitor for the respondent: La Financière agricole du Québec, Lévis.

Michel Lafortune et autres c. Financière Agricole du Québec (Qc) (36210)

Indexed as: Ferme Vi-Ber inc. v. Financière agricole du Québec /

Répertorié : Ferme Vi-Ber inc. c. Financière agricole du Québec

Neutral citation: 2016 SCC 34 / Référence neutre : 2016 CSC 34

Hearing: December 10, 2015 / Judgment: July 29, 2016

Audition : Le 10 décembre 2015 / Jugement : Le 29 juillet 2016

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

Agriculture — Stabilisation des revenus agricoles — Compensation — Mode de calcul — Cadre juridique applicable au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles du Québec — Adhérents au programme contestant le mode de calcul des compensations payables retenu par La Financière agricole du Québec qui s'appuie sur une étude économique et statistique — Le programme est-il un contrat et, dans l'affirmative, est-il régi par les règles applicables aux contrats d'assurance au sens du Code civil du Québec? — Le juge de première instance a-t-il fait erreur en refusant d'octroyer des dommages-intérêts aux adhérents au programme pour le préjudice allégué quant aux compensations versées? — Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, 2001, 133 G.O. 1, 1336, art. 86, 87.

Les appelants sont des producteurs de porcs et de porcelets ayant adhéré au *Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles* (« Programme ASRA ») administré par La Financière agricole du Québec (« La Financière »). Le Programme ASRA, décrit dans le pourvoi connexe *Ferme Vi-Ber inc. c. Financière agricole du Québec*, 2016 CSC 34, a comme objectif de protéger les adhérents qui participent à la production de 10 produits ou catégories de produits désignés comme « assurables », dont les porcs et les porcelets, contre une baisse de leurs revenus sous un seuil préalablement défini par La Financière. Ce seuil est atteint lorsque le revenu annuel net d'une ferme-type moyenne est inférieur au revenu annuel net stabilisé. Une étude portant sur les coûts de production est réalisée périodiquement pour ajuster le revenu annuel net de la ferme-type et veiller à ce que les compensations accordées aux adhérents reflètent bien la réalité du marché. En 2002, l'étude est confiée au Groupe de recherche en économie et politique agricole de l'Université Laval.

Au cours des années 2006 à 2008, les appelants subissent des pertes financières et s'étonnent d'un tel résultat, car le Programme ASRA doit selon eux leur garantir un revenu annuel positif. Ils intentent un recours en dommages-intérêts contre La Financière devant la Cour supérieure, dans lequel ils soutiennent que le Programme ASRA doit être qualifié de contrat d'assurance au sens du *Code civil du Québec* et que le processus suivi et les méthodes statistiques et comptables utilisées dans le cadre de l'étude économique pour calculer leurs compensations mènent à un résultat injuste. Ils prétendent que les compensations reçues sont insuffisantes et non conformes à leurs attentes raisonnables en tant que parties à un contrat d'assurance. La Cour supérieure rejette la demande des appelants. Elle conclut que le Programme ASRA ne constitue pas un contrat d'assurance et que les décisions prises par La Financière sont équitables et respectent les règles de l'art. La Cour d'appel confirme ce jugement.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le Programme ASRA n'est pas un contrat d'assurance mais un simple contrat innommé soumis aux règles générales du droit privé. Les règles qui régissent l'interprétation du Programme ASRA sont celles applicables à tout autre contrat, en particulier celles énoncées aux art. 1425 à 1432 du *Code civil du Québec*. Pour apprécier la légalité des décisions prises par La Financière dans l'exécution de ses obligations et dans l'exercice de ses pouvoirs contractuels, les normes applicables sont la bonne foi et l'équité contractuelle. L'intérêt public et l'objectif social poursuivi par l'État qui agit comme cocontractant doivent également être considérés tant dans l'interprétation de l'étendue des pouvoirs et des droits accordés par le contrat que dans l'appréciation de la conformité des décisions prises par l'autorité étatique dans l'exercice de ces pouvoirs. C'est ce cadre juridique, et non les règles propres au contrat d'assurance régi par le *Code civil du Québec*, qui s'applique au Programme ASRA.

Même si le Programme ASRA était qualifié de contrat d'assurance, cela n'aurait aucun impact sur l'issue du pourvoi. En droit québécois, la règle des attentes raisonnables de l'assuré à laquelle réfèrent les appelants s'applique exclusivement dans sa dimension minimale, et elle n'autorise l'interprétation d'un texte qu'en présence d'une

ambiguïté. Or, en l'espèce, la disposition centrale du débat ne souffre d'aucune ambiguïté et donne clairement à La Financière la faculté de recourir à une étude statistique ou de se baser sur d'autres données jugées pertinentes.

Le juge de première instance n'a pas fait erreur en refusant d'octroyer des dommages-intérêts aux producteurs pour le préjudice allégué quant aux compensations versées pour les années 2006 à 2008. L'étude de l'Université Laval n'est entachée d'aucun vice. Les appelants n'allèguent aucune erreur précise qui pourrait justifier l'intervention de la Cour à l'égard de la conclusion générale du juge de première instance selon laquelle l'étude a été réalisée avec compétence et selon les règles de l'art, satisfaisant par le fait même aux impératifs de la bonne foi. Le calcul des compensations payables aux appelants pour les années 2006 à 2008 s'est fait dans le respect de la bonne foi et de l'équité contractuelle qui lie tant La Financière que les producteurs en tant que cocontractants et qu'adhérents au Programme ASRA.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Hilton, Bouchard et Savard), 2014 QCCA 1891, [2014] AZ-51115440, [2014] J.Q. n° 11217 (QL), qui a confirmé une décision du juge Martin de la Cour supérieure du Québec, n° 200-17-012231-098, 18 juin 2012. Pourvoi rejeté.

Serge Fournier et Camille Janvier-Langis, pour les appelants.

Matthieu Brassard, Jean-Pierre Émond et Valérie Blanchet, pour l'intimée.

Procureurs des appelants : BCF, Montréal.

Procureur de l'intimée : La Financière agricole du Québec, Lévis.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Agriculture — Farm income stabilization — Compensation — Calculation method — Legal framework applicable to Quebec's Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles — Participants in program contesting method for calculating compensation payments that was adopted by La Financière agricole du Québec on basis of economic and statistical study — Whether program is contract and, if so, whether it is subject to rules applicable to contract of insurance within meaning of Civil Code of Québec — Whether trial judge erred in refusing to award damages to program's participants for alleged injury related to compensation that was paid — Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, 2001, 133 G.O. 1, 1336, ss. 86, 87.

The appellants are hog and piglet producers who were participants in the *Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles* ("ASRA Program") administered by La Financière agricole du Québec ("La Financière"). The ASRA Program, which is described in the companion appeal, *Ferme Vi-Ber inc. v. Financière agricole du Québec*, 2016 SCC 34, is designed to protect participants who are producers of 10 products or classes of products designated as "insurable", including hogs and piglets, from having their income drop below a level defined in advance by La Financière. That level is reached where the net annual income of an average benchmark farm is less than the stabilized net annual income. Studies of production costs are conducted from time to time to adjust the net annual income of a benchmark farm and ensure that the compensation granted to participants reflects marketplace realities. The Groupe de recherche en économie et politique agricole of Université Laval was retained to conduct one such study in 2002.

In the years from 2006 to 2008, the appellants suffered financial losses and were surprised that this was the case, as they believed that the ASRA Program was supposed to guarantee them a positive annual income. They instituted an action in damages against La Financière in the Superior Court; in it, they submitted that the ASRA Program should be characterized as a contract of insurance within the meaning of the *Civil Code of Québec* and that the process that had been followed and the statistical and accounting methods that had been used in the economic study to calculate their compensation payments had yielded an unfair result. They argued that the compensation they had received was neither sufficient nor consistent with their reasonable expectations as parties to a contract of insurance. The Superior Court dismissed the appellants' claim. It held that the ASRA Program is not a contract of insurance, that

La Financière's decisions were fair and that it had employed appropriate methods in making them. The Court of Appeal upheld that judgment.

Held: The appeal should be dismissed.

The ASRA Program is not a contract of insurance but simply an innominate contract that is subject to the general rules of private law. The rules governing the interpretation of the ASRA Program are the same ones that apply to any other contract, and in particular those set out in arts. 1425 to 1432 of the *Civil Code of Québec*. For the purpose of determining whether the decisions made by La Financière in performing its obligations and exercising its contractual powers are lawful, the applicable standards are good faith and contractual fairness. The public interest and the social objective being pursued by the government, which acts as a party to the contract, must also be considered both in interpreting the scope of the powers and rights under the contract and in determining whether the decisions made by the government authority in exercising those powers are lawful. It is this legal framework, not the rules applicable to contracts of insurance under the *Civil Code of Québec*, that applies to the ASRA Program.

Even if the ASRA Program was characterized as a contract of insurance, that would have no bearing on the outcome of the appeal. In Quebec law, the rule based on the reasonable expectations of the insured, to which the appellants refer, applies solely in its minimum dimension and can be used to interpret a provision only if there is an ambiguity. Yet the provision that is central to the dispute in this case is not at all ambiguous, but clearly gives La Financière the power to have recourse to a statistical study or to base its decision on any other data deemed to be relevant.

The trial judge did not err in refusing to award the producers damages for the alleged injury related to the compensation paid for the years from 2006 to 2008. The Université Laval study is not flawed. The appellants do not allege any specific error that might warrant the intervention of the Court with regard to the trial judge's general finding that the study had been carried out competently and employing appropriate methods, and that this meant that the requirements relating to good faith had been met. The appellants' compensation payments for the years from 2006 to 2008 were calculated in conformity with the requirements of good faith and contractual fairness that applied both to La Financière and to the producers as contracting parties and participants in the ASRA Program.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Hilton, Bouchard and Savard J.J.A.), 2014 QCCA 1891, [2014] AZ-51115440, [2014] J.Q. n° 11217 (QL), affirming a decision of Martin J. of the Quebec Superior Court, No. 200-17-012231-098, June 18, 2012. Appeal dismissed.

Serge Fournier and Camille Janvier-Langis, for the appellants.

Matthieu Brassard, Jean-Pierre Émond and Valérie Blanchet, for the respondent.

Solicitors for the appellants: BCF, Montréal.

Solicitor for the respondent: La Financière agricole du Québec, Lévis.

The next **Bulletin of Proceedings** will be published on September 2, 2016.

Le prochain **Bulletin des procédures** sera publié le 2 septembre 2016.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2016 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2017 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				
APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	H 14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				
MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	
JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the Court:  **18 sitting weeks / semaines séances de la cour**
 Séances de la Cour :  **86 sitting days / journées séances de la cour**
 Holidays:  **4 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions**
 Jours fériés : 